RÈGLEMENT (CEE) N° 898/70 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1970

relatif à la fixation, pour les matières grasses, des limites de tolérance visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 786/69

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 786/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 5 paragraphe 2 sous c),

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 786/69, les organismes d'intervention établissent, pour chaque campagne et pour chaque produit pour lequel un prix d'intervention est fixé, un compte qui est crédité des éléments mentionnés à l'article 5 paragraphe 2 dudit règlement ; que, parmi ces éléments, figure la valeur des pertes de quantités dépassant la limite de tolérance à fixer ;

considérant que, pour fixer correctement cette limite de tolérance, il convient de prévoir des critères uniformes pour la détermination des quantités achetées, stockées ou vendues par les organismes d'intervention ;

considérant que les quantités achetées pendant la campagne 1967/1968 n'ont pas été vendues au cours de cette campagne ; qu'il n'a donc pas été possible de constater des pertes au cours de celle-ci ; que ces produits ont été vendus à partir de la campagne 1968/1969 ; qu'il est dès lors nécessaire, lors de l'établissement de la limite de tolérance pour la campagne 1968/1969, de tenir compte également des pertes résultant du stockage pendant la campagne 1967/1968 ; que, en outre et à défaut d'une expérience suffisante, il n'est pas opportun de fixer dès maintenant de limite de tolérance pour la campagne 1969/1970 ;

considérant qu'il convient de fixer la limite de tolérance en tenant compte exclusivement des écarts de poids qui, en raison de la nature du produit, sont à considérer comme normaux ; que, compte tenu de la localisation des produits stockés, il convient de fixer, pour chaque produit, une limite de tolérance uniforme pour toute la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'article 5 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 786/69 :

a) en ce qui concerne l'huile d'olive et de grignons d'olive :

les quantités d'huile achetées, vendues ou en stock sont comptabilisées pour un poids correspondant à celui d'une huile contenant le pourcentage d'eau et d'impuretés ne donnant pas lieu à déduction de poids lors de l'achat de l'huile par l'organisme d'intervention ;

b) en ce qui concerne les graines oléagineuses :

les quantités de graines oléagineuses achetées, vendues ou en stock sont comptabilisées pour un poids correspondant à celui d'une graine contenant 10 % d'humidité et 2 % d'impuretés.

Article 2

Pour les comptes à établir au titre des campagnes 1967/1968 et 1968/1969, les limites de tolérance visées à l'article 5 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 786/69 sont fixées pour l'ensemble des deux campagnes aux pourcentages suivants de la somme des quantités entrées au cours de ces campagnes :

1. pour l'huile d'olive : 0,55 %,
2. pour les graines de colza et de navette : 0,45 %,
3. pour les graines de tournesol : 0,70 %.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 1.